PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de l'Ain

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 02/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ADFE

954 ROUTE DE CHATILLON
Maisons neuves
01990 Baneins

Références : 2025 - 03756
Code AIOT : 0050101115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 dans l'établissement ADFE implanté 392 route de Chatillon Maison neuve 01990 BANEINS. L'inspection a été annoncée le 29/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite est réalisée dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement sous les rubriques 2780 et 2714 déposé le 30 mai 2025 par la SAS ADFE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADFE
- 392 route de Chatillon Maisons neuves 01990 BANEINS
- Code AIOT : 0050101115
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS ADFE dispose déjà de récépissés de déclaration pour les rubriques 2780 et 2714. L'augmentation des volumes traités a nécessité le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement.
La consultation du public a mis en évidence des nuisances existantes liées aux odeurs en particulier, et des craintes d'une amplification de ces nuisances suite à l'augmentation de l'activité du site.

Thèmes de l'inspection :

- Aménagement du site
- Nuisances
- Biodéchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Implantation compostage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5 > 5-1.	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Implantation compostage – distances aux tiers	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5 > 5-2.	Demande d'action corrective	3 mois
4	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
5	Déroulement du compostage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28	Demande d'action corrective	1 mois
7	Pollution par les eaux (compostage)	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 34 > IV.	Demande d'action corrective	1 mois
8	Nuisances	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 52	Demande d'action corrective	3 mois
9	implantation déconditionnement	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 2.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
11	Stockages déconditionnement	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.5	Demande d'action corrective	3 mois
12	Nuisances déconditionnement	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 7.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Envol des poussières compostage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 6	Sans objet
6	Compostage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30	Sans objet
10	Risques de pollution déconditionnement	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Art 2.6	Sans objet
13	Effluents aqueux (déconditionnement)	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que le site était bien tenu.
Les tas d'intrants sont pour certains d'une hauteur trop élevée et doivent être ramenés à 5m maximum. Absence d'odeurs anormales le jour de la visite.
Les zones dédiées à chaque étape sont à identifier et à séparer plus clairement, et les andains situés à moins de 200m du tiers le plus proche doivent être déplacés.
Le déconditionneur vient d'être mis en route. Des améliorations sont à apporter à l'organisation des diverses activités de la plateforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Implantation compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5 > 5-1.
Thème(s) : Autre, Aires de l'installation
Prescription contrôlée : Une installation de compostage comprend au minimum : - une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;

- une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ;
- une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ;
- une aire* (ou équipement dédié) de maturation ;
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant.

Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant.

Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

Le plan de masse du site précisant la fonction des différentes aires fait partie intégrante du dossier d'enregistrement.

Constats :

Traitement du bois:
Vu les tas de stockage de bois A brut, de plaquettes, de bois B brut, de bois B broyé. Les tas sont séparés par des murets, mais les aires ne sont pas identifiées.
Compostage :
Vu les aires de stockage des déchets verts, de maturation, de fermentation, de stockage de produits finis. Les aires ne sont pas identifiées.
La plateforme est goudronnée.
L'emplacement de l'aire de réception SPAN C2 n'est pas conforme au plan du dossier d'enregistrement : réception et hygiénisation se font sur la même aire, et l'aire de réception du dossier est en fait un stockage SPAN C2.
L'aire identifiée dans le dossier « réception SPAN C3 » est désormais occupée en partie par le déconditionneur (rubrique 2783) et par une zone de vidage de poubelles pour l'alimentation du déconditionneur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Identifier sur le site les fonctions des différentes aires mentionnées dans le dossier de demande d'enregsitrement.
Vérifier que les aires de stockage et de traitement sont à 8 m des limites de propriété.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Implantation compostage - Distances aux tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5 > 5-2.

Thème(s) : Autre, Distances aux tiers

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

L'installation est implantée de manière à ce que les différents aires et équipements mentionnés ci-dessus soient situés :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec collecte et traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits ;
Constats : Un habitation se trouve à 185m du côté du stockage des C2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déplacer les produits stockés à moins de 200m du tiers afin de respecter la distance de 200m.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Envol des poussières compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, poussières
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; - dans la mesure du possible, les surfaces non directement utilisées pour l'activité sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.
Constats : Les voies de circulation sont goudronnées et propres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 15
Thème(s) : Autre, Clôture
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à y interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

Constats : Vu accès avec passage obligatoire sur le pont bascule et devant le bureau de l'accueil. Clôture non vue. Pas d'identification de signalétique pour l'activité de déconditionnement. Pas d'affichage des horaires de livraison.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : S'assurer de l'existence d'une clôture autour du site de compostage, et mettre en place une signalétique pour l'activité de déconditionnement (art 3.2 de l'AM du 26/09/2023).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Déroulement du compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28
Thème(s) : Autre, Conditions de compostage
Prescription contrôlée : Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière après mélange, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I. Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée. A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à trois mètres. La hauteur peut être portée à cinq mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.
Constats : Les tas et andains ont une hauteur de 5 mètres environ. Le tas de déchets verts est nettement plus haut que 5m.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Limiter la hauteur des andains à 5m maximum.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30
Thème(s) : Autre, Suivi des lots
Prescription contrôlée : L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des

matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe ;
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ;
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ;
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.

Constats :

Vu affichage dans le bureau du tableau de suivi des lots en cours, numérotés.
Les matières entrantes sont toutes enregistrées à leur arrivée et pesées.
Vu thermomètres de suivi de la température positionnés dans les andains.
Les informations de suivi du compostage sont enregistrées informatiquement.
Vu liste des intrants, liste des fournisseurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Pollution par les eaux (compostage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 34 > IV.

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les orifices d'écoulement du dispositif de confinement sont en position fermée par défaut.
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :
Les écoulements des voiries sont récupérés et envoyés vers les lagunes grâce à la pente de la voirie.
Vu lagunes remplies d'eau stagnante et de roseaux. La pompe de la première lagune est hors service et doit être réparée dans la semaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Réparer la pompe de la lagune.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions odorantes
Prescription contrôlée : L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage. L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage. En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurées selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies à l'article 53 ci-dessous, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.
Constats : Des odeurs ont été signalées lors de la consultation dans le cadre de la demande d'enregistrement. Absence d'odeur anormale le jour de la visite. Vu le stockage de fientes hygiénisées et de compost C2. Absence de fientes fraîches lors de la visite, pas de retournement en cours. Ces deux points sont susceptibles de générer des odeurs. Vu le stockage des intrants biodéchets en poubelles fermées, et traitement des biodéchets en cours à l'air libre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Respecter l'arrêté ministériel du 02/03/2023 relatif aux installations de déconditionnement de biodéchets (rubrique 2783). Envisager des mesures permettant de réduire les émissions d'odeurs : moment de retournement, nature des intrants (fientes), sens du vent...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : implantation déconditionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Art 2.1.1
Thème(s) : Autre, Plan des équipements
Prescription contrôlée : Le dossier de déclaration comprend un plan de masse du site qui précise les fonctions et caractéristiques des différents aires et équipements. Les aires et équipements devant systématiquement figurer sur ce plan sont : - une aire (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; - une aire (ou équipement dédié) d'entreposage des matières entrantes, adaptée à leur nature ;

- une aire (ou équipement dédié) de déconditionnement des biodéchets ;
- une aire (ou équipement dédié) de réception des refus de déconditionnement avant expédition le cas échéant ;
- une aire (ou équipement dédié) d'entreposage de la pulpe de déconditionnement. Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant.

Constats :

L'activité de déconditionnement a démarré il y a une semaine.
Vu plusieurs zones : entreposage de poubelles pleines, entreposage de poubelles propres en attente d'évacuation, entreposage de biodéchets conditionnés dans une cellule ouverte, aire de tri des matières avant déconditionneur, benne de stockage des refus de déconditionnement
Les aires dédiées à chaque type d'opération ne sont pas clairement identifiées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Identifier l'activité de déconditionnement sur le site. Séparer les aires propres des aires sales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Risques de pollution déconditionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Art 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux d'exploitation

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. En particulier, toutes dispositions sont prises pour recueillir les jus des éventuelles fractions liquides issues des biodéchets, du procédé de déconditionnement ou de la pulpe organique. Le rejet de ces derniers vers le milieu naturel est interdit. A cet effet, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.3 ou au titre 8 Déchets.
Objet du contrôle :
- étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ;
- capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil par exemple).

Constats :

Les poubelles sont vidées dans le silo de tri, puis envoyées dans le déconditionneur. Les matières recueillies sont récupérées avec les eaux de lavage pour être envoyées dans les lagunes et recyclées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockages déconditionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Art 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, stockage des intrants

Prescription contrôlée :

Les systèmes de réception sont configurés de manière à permettre l'extraction de matières non-conformes aux dispositions du point 3.4.1 directement après leur déchargement, pour réorientation vers une solution de gestion conforme aux dispositions du titre Ier et du titre IV du livre V du code de l'environnement.
Les déchets entrants entreposés dans l'établissement, avant leur prise en charge ou leur réorientation vers une autre solution de gestion, le sont dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrants ou après déconditionnement. En particulier, la hauteur maximale des dépôts de matières fermentescibles non emballées lors de ces phases est limitée à trois mètres.
La durée maximale d'entreposage des matières entrantes et des pulpes organiques est fixée à 48 heures en conditions normales, avec une tolérance à 72 heures le week-end ou les jours fériés. La durée maximale d'entreposage prévue par le précédent alinéa peut être prolongée pour les produits alimentaires de longue conservation conditionnés dans des emballages hermétiques, sous réserve de conditions d'entreposage de nature à ne pas en altérer l'intégrité et à ne pas générer de nuisances, notamment olfactives.
L'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des animaux nuisibles.
Les refus de tri, notamment ceux issus du déconditionnement, sont évacués régulièrement et sont stockés temporairement en enceinte fermée (benne, compacteur, ...) avant leur évacuation. En cas d'indisponibilité prolongée des installations, les différents déchets (biodéchets bruts, pulpe organique, refus de tri) sont acheminés vers une installation dûment autorisée à les prendre en charge aussi rapidement que possible, et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas 72 heures. Durant ce laps de temps, l'exploitant met en place des mesures de gestion adaptées permettant de limiter l'apparition de nuisances olfactives pour le voisinage.
Les aires d'entreposage de matières entrantes susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols, ainsi que les aires d'entreposage de pulpe organique, sont abritées des eaux pluviales.
Le présent alinéa est applicable aux installations visées au II de l'article 2 à compter du 1er janvier 2024.
Les aires d'entreposage visées au précédent alinéa doivent en outre faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les évènements météorologiques d'intensité décennale afin d'éviter les débordements ou l'apparition de conditions anaérobies.
Objet du contrôle :

- respect de la durée maximale d'entreposage des matières entrantes et des pulpes organiques ;
- pour les produits alimentaires de longue conservation conditionnés dans des emballages hermétiques, pour lesquels cette durée est dépassée, intégrité des contenants et absence de nuisance olfactive (contrôle visuel et olfactif) ;
- respect de la hauteur maximale des dépôts de matières fermentescibles non emballées.

Constats :

Les matières sont traitées dans la journée (livraison jusqu'à 15h30 maximum). Les poubelles lavées repartent dans les 24h.
Les poubelles arrivant sur site sont fermées. Des biodéchets arrivent aussi en caisses, non couvertes.
Le silo dans lequel sont déversés les biodéchets pour tri dans le déconditionneur est à l'air libre, de même que le silo de stockage des biodéchets emballés.
Les refus de tri sont stockés dans une benne fermée, remplie au fur et à mesure du tri à partir d'une benne en sortie du déconditionneur.
La pulpe de biodéchets est ensuite mélangée aux intrants végétaux pour la phase de fermentation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Abriter les matières entrantes des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 **:** Nuisances déconditionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, art 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, tant au niveau de la réception, de l'entreposage ou du transfert des matières entrantes, qu'à celui du procédé de déconditionnement et qu'à celui de l'entreposage des matières issues de ce procédé, notamment la pulpe organique. À cet effet : - les contenants de biodéchets susceptibles de générer des jus sont étanches ; - les bennes des véhicules de transfert de biodéchets non conditionnés dans les conditions prévues par le précédent alinéa sont étanches et fermées ou bâchées ; - la réception et l'entreposage de biodéchets susceptibles de générer des odeurs, ainsi que le procédé de déconditionnement sont réalisés dans un bâtiment fermé ; - toutes mesures sont prises par l'exploitant pour contenir les émanations d'odeurs à l'intérieur de ce bâtiment. En particulier, les portes sectionnelles sont systématiquement fermées en dehors des opérations de réception, et les débouchés à l'atmosphère des ventilations sont conçus, placés et orientés de manière à n'occasionner aucune gêne dans les zones d'occupation humaine environnantes ; - les contenants ou ouvrages de rétention sont lavés quotidiennement ou à chaque usage ; - l'entreposage de la pulpe organique et des éventuelles fractions liquides issues des biodéchets est réalisé dans des cuves ou des fosses étanches fermées ou couvertes. Objet du contrôle : - étanchéité des contenants de biodéchets susceptibles de générer des jus ; - réception et entreposage de biodéchets susceptibles de générer des odeurs, et procédé de déconditionnement, réalisés dans un bâtiment fermé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - entreposage des pulpes et des fractions liquides issues des biodéchets dans des cuves ou fosses étanches fermées ou couvertes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - propreté des contenants et ouvrages de rétention.
Constats : Absence de bâtiment abritant le procédé de déconditionnement. La réception et l'entreposage de biodéchets susceptibles de générer des odeurs, ainsi que le procédé de déconditionnement ne sont pas réalisés dans un bâtiment fermé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser la réception et l'entreposage de biodéchets susceptibles de générer des odeurs, ainsi que le procédé de déconditionnement, dans un bâtiment fermé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 **:** Effluents aqueux (déconditionnement)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, collecte des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavages...). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions, est interdit.
Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.
Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif adéquat.
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Les aires de lavage des véhicules et des contenants éventuels (caisses, palettes...) permettent la récupération des eaux souillées.

Constats :

Vu lavage des poubelles sur la plateforme goudronnée, après déversement des biodéchets dans le silo de tri avant déconditionneur.
Les poubelles sont lavées à l'eau à haute pression. L'eau est récupérée avec les eaux de la plateforme et rejoint la lagune. Les eaux souillées sont ensuite utilisées pour arroser les andains et ne repartent pas au milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite